

## Annexes 1 : décision 36/2 du recueil des décisions concernant la procédure parlementaire

**36/2** JD, 1<sup>er</sup> décembre 1994, p. 104 (Raymond Brouillet) — *INTERRUPTION D'UN DÉPUTÉ — Quorum*  
— *Reprise des travaux — RAN, art. 36 — RAN, art. 30*

**Contexte** — À la reprise des travaux de l'Assemblée à 15 heures, un député allègue que le président ne peut reprendre les travaux qu'après avoir vérifié le quorum.

**Question** — Est-ce que le président doit vérifier le quorum avant la reprise des travaux de l'Assemblée ?

**Décision** — Conformément à l'article 30 du Règlement, le quorum est vérifié à l'ouverture des séances. Avant la reprise des travaux de l'Assemblée, le président n'a pas à vérifier de nouveau le quorum.

**Décision similaire** — JD, 17 juin 1987, p. 8607 (Louise Bégin)

## Annexe 2 : Modification temporaire relativement au quorum lors de la 38<sup>e</sup> législature

24 mai 2007

---

### RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**36.1 Signalement du défaut de quorum —** Pour qu'un député puisse signaler le défaut de quorum, au moins six députés de son groupe parlementaire doivent être présents.

Lorsqu'une commission siège, ce nombre est réduit à trois.

---

## Annexe 3 : Modification temporaire relativement au quorum lors de la 40e législation

7 novembre 2012

---

### RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**36.1 Signalement du défaut de quorum** - Pour qu'un député membre d'un groupe parlementaire puisse signaler le défaut de quorum, au moins six députés de son groupe doivent être présents.

---

Lorsqu'une commission siège, ce nombre est réduit à trois.

---